



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du - 6 FEV. 2002
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 11 décembre 2000 de la municipalité de Monthey, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAL) et du nouveau règlement des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 2000 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal de Monthey;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 12 du 24 mars 2000;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Monthey statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du conseil général de Monthey des 28 août et 11 septembre 2000 approuvant les nouveaux PAL et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 42 du 20 octobre 2000;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Monthey;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 13 décembre 2001;

Vu l'urgence à légaliser par une homologation partielle les zones qui ne sont pas contestées;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et du conseil général de Monthey seront traités ultérieurement, en même temps

qu'il sera statué sur les zones qu'ils remettent en cause ainsi que sur les zones non homologuées ce jour;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer le nouveau plan d'affectation des zones (cf. plan général d'affectation de zones No 01; plan d'affectation de zones No 02; plan d'affectation de zones No 03) et le nouveau règlement communal des constructions, approuvés par le conseil général de Monthey les 28 août et 11 septembre 2000,

avec les réserves et modifications suivantes :

I. Plan général d'affectation de zones No 1 (échelle 1:10'000)

Le plan général d'affectation de zones No 01 est homologué, sous réserve des zones, secteurs et parcelles mentionnés ci-après, sous chiffres II et III, ainsi que des modifications suivantes :

- en légende, il convient de biffer la mention "surface d'assolement" après "zone agricole I";
- en légende, il convient de compléter le terme "**zone** d'installations publiques et semi-publiques d'intérêt général – grands parkings".

II. Plan d'affectation de zones No 02 – Secteur plaine (échelle 1:5'000)

Le plan d'affectation de zones No 02 est homologué, sous réserve des zones, secteurs et parcelles suivants :

1. Aux lieux-dits "Trollietta" et "Coppet", la zone habitation collective dense (R9) n'est pas homologuée.
2. Au lieu-dit "Semilles", le secteur compris dans la zone de danger rouge (zone de danger de crue) ainsi que la parcelle No 2679 ne sont pas homologués.
3. Aux lieux-dits "Vers le Nant de Choëx" et "Bans", la zone à bâtir à aménager (zone habitation individuelle plaine [R3] et zone habitation collective C [R6]) n'est pas homologuée.
4. Au lieu-dit "Les llettes", les deux zones d'affectation différée ne sont pas homologuées.

5. Au lieu-dit "Crochetan", la zone de constructions et d'installations publiques n'est pas homologuée en tant qu'elle porte sur les parcelles Nos 728, 729 et 730.
6. Au lieu-dit "Pré Perna", la zone artisanale (A2) à aménager n'est pas homologuée.
7. Au lieu-dit "Sur les Lapiax", le secteur comprenant les parcelles Nos 551, 562, 566, 3750, 5669, 5670 et 5671 n'est pas homologué.
8. Au lieu-dit "Goilles", les parcelles Nos 1130 (zone artisanale [A2]) et 5308 (zone habitation collective C [R6]) ne sont pas homologuées.
9. Aux lieux-dits "Panus" et "Arbignon", la zone d'affectation différée n'est pas homologuée.
10. Au lieu-dit "Boeuferrant", les parcelles Nos 3521, 3522 et 3077 ne sont pas homologuées.

De plus, les modifications suivantes sont apportées au plan No 02 :

- en légende, il convient de compléter les termes suivants : **"zone d'installations publiques et semi-publiques d'intérêt général – grands parkings"** et **"zone habitation individuelle coteau A"**;
- en légende, il convient de biffer la mention "surface d'assolement" après "zone agricole I";
- les bâtiments existants devront être reportés sur l'ensemble du plan (cf. secteur sis au Sud de la Vièze).

III. Plan d'affectation de zones No 03 – Secteur coteau (échelle 1:5'000)

Le plan d'affectation de zones No 03 est homologué, sous réserve des zones, secteurs et parcelles suivants :

1. Au lieu-dit "Lavaux", le secteur comprenant les parcelles Nos 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1361, 1362, 1363 et 1364 n'est pas homologué.
2. Aux lieux-dits "Condémine", "Chez Bollut", "Feuvel", "Journa" et "Crochet", les zones à bâtir comprises dans les zones de danger rouge (zones de danger de crue) ne sont pas homologuées.
3. Au lieu-dit "Bas Epenys", la zone d'affectation différée n'est pas homologuée.
4. Au lieu-dit "Sur la Lapiaz", la zone d'affectation différée n'est pas homologuée.
5. Au lieu-dit "Véroilles", la parcelle No 3442 n'est pas homologuée.

6. Aux lieux-dits "Chez Perney" et "Grangettes", le secteur comprenant les parcelles Nos 2149, 2269, 4509, 2741, 4201, 5456 et 5457 n'est pas homologué.
7. Au lieu-dit "Bredan", la zone d'affectation différée n'est pas homologuée.
8. Au lieu-dit "Bertolinge", le secteur comprenant les parcelles Nos 2346, 2347 et 5327 n'est pas homologué.
9. Au lieu-dit "Savoireux", la parcelle No 2711 n'est pas homologuée.
10. Au lieu-dit "Le Sepey", la zone d'affectation différée ainsi que la parcelle No 2359 ne sont pas homologuées.
11. Au lieu-dit "Rottes", la parcelle No 2477 n'est pas homologuée.
12. Au lieu-dit "Rottes" et "Champs", la zone d'affectation différée n'est pas homologuée; il en va de même des parties des parcelles Nos 5470, 5471, 5472, 5477 et 5478 qui ne sont pas comprises dans ladite zone.
13. Au lieu-dit "Combe", le secteur comprenant les parcelles Nos 2584, 2602, 3568, 5462 et 5463 n'est pas homologué.

IV. Règlement communal des constructions (RCC)

Le règlement communal des constructions est homologué, avec les réserves et modifications suivantes :

1. Ne sont pas homologués :
 - l'article 103 alinéa 6 RCC (Zone à aménager), en tant qu'il se réfère au PAD 10 – secteur "Pré Perna" et au PAD 11 – secteur "Vers le Nant de Choëx";
 - l'article 105 RCC (Zone à bâtir), en tant qu'il se rapporte à la zone habitation collective avec plan spécial (R9) (cf. deuxième tiret);
 - l'article 107 RCC (Zone habitation collective dense – R9);
 - l'article 127 alinéa 9 RCC (Zones de protection de la nature), en tant qu'il porte sur les secteurs PN 13 (Bertolinge) et PN 14 (Savoireux);
 - l'article 144 alinéa 3 RCC (Dispositions finales);
 - la colonne "R9 mauve" du Tableau du règlement des zones à bâtir – article 105 RCC (Annexe 1);
 - le cahier des charges No 10 (zone artisanale [A2] – secteur Pré Perna") (cf. supra, ch. II.6);

- le cahier des charges No 11 (zone habitation individuelle plaine [R3] et zone habitation collective C [R6] – secteur "Vers le Nant de Choëx) (cf. supra, ch. II.3);
- le cahier des charges PN No 13 (Zone humide "Bertolenge");
- le cahier des charges PN No 14 (Zone humide "Savoireux").

2. Les corrections et modifications suivantes sont apportées au RCC :

Article 39, alinéa 4 :

La référence au décret du 16.11.1989 est biffée.

Article 65 :

A compléter in fine avec la mention (entre parenthèses) : "(Annexe 1)".

Article 95, alinéa 1 : nouvelle teneur :

"La surface constructible du terrain est celle comprise dans la zone à bâtir faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire, après déduction :

- des surfaces déjà utilisées,
- des surfaces destinées au domaine public,
- des surfaces non constructibles telles que forêts, etc."

Article 131 :

A modifier la note marginale et l'alinéa 1, en remplaçant le terme "exploitation" par "extraction".

V. La municipalité devra corriger les plans d'affectation des zones, soit les adapter aux réserves et modifications qui précèdent. Les plans dûment corrigés seront adressés au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

émolument : Fr. 300.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF

A notifier par le Département

